

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 94-21 : Lorsqu'une Assemblée Générale Extraordinaire décide la libération du capital faut-il faire une modification avec mention sur le registre du commerce ou bien un simple dépôt au greffe ?

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON.

Aux termes de l'article 15 A 3°) du décret 84-406 du mai 1984 est déclaré dans la demande d'immatriculation des sociétés "*le montant du capital*".

Aucune mention au sujet de sa libération n'est portée au registre.

Cette mention n'étant pas publiée à l'origine, aucune mention complémentaire ne devra être effectuée lors des libérations à intervenir et il n'est pas nécessaire de souscrire une inscription modificative.

Cependant dans la mesure où la décision de libération du capital modifie les pièces déposées à l'origine, cette décision fera l'objet d'un dépôt en annexe au registre en double exemplaire, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret précité.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

La décision de libération du capital d'une société ne fait pas l'objet d'une déclaration modificative avec mention au registre mais d'un simple dépôt en double exemplaire au greffe, dans la mesure où elle modifie les pièces déposées lors de la constitution.

Délibération du Comité du 20 octobre 1994
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY

